

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-033

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge rejette la réclamation de la plaignante visant le remboursement de l'acompte versé pour des travaux de rénovation ainsi que pour des dommages-intérêts. La juge rejette aussi la demande reconventionnelle de la personne poursuivie.

[2] La plaignante dit ne pas formuler de reproche à la juge, mais déplore sa décision de ne pas lui avoir accordé la remise qu'elle sollicitait. Elle est aussi d'avis que la juge s'est trompée en retenant la version de la partie adverse qui, à son avis, est fautive et mensongère.

[3] Il y a lieu de constater que cette plainte ne comporte aucun élément relevant de la mission du Conseil.

[4] Effectivement, le rôle du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires (dont celle d'accorder ou non une remise ou les conclusions relatives à l'évaluation des versions) sont justifiées. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle

un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement, action) contraire à ses obligations déontologiques est fondée. La plainte sous étude ne comporte aucune allégation en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.